



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 19 septembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Décision relative à un cadre général concernant les mesures de protection
en faveur des témoins à charge et à décharge**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

NOUS, **Sylvia Steiner**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les « Recommandations du Greffier concernant les mesures de protection en faveur des témoins à charge » (« les Recommandations du Greffier »)¹, déposées le 24 juillet 2006 sous la mention « sous scellés » et « *ex parte*, réservé au Greffe », dans lesquelles l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins recommandait d'adopter une série de mesures générales destinées à protéger les témoins à charge et à décharge,

VU les requêtes déposées entre le 21 et le 29 août 2006² par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les requêtes modifiées déposées entre le 4 et le 12 septembre 2006 par l'Accusation en

¹ ICC-01/04-01/06-204-US-Exp-tFR.

² Voir : i) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rule 81 (2) and 81 (4)*, « la Première Requête de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-341-Conf, déposée le 21 août 2006, dans laquelle l'Accusation demandait à la Chambre l'autorisation d'expurger certaines déclarations de témoins sur lesquelles elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ; ii) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rule 81 (2) and 81 (4)*, « la Deuxième Requête de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-347-Conf, déposée le 23 août 2006, dans laquelle l'Accusation demandait à la Chambre l'autorisation d'expurger certaines déclarations de témoins sur lesquelles elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ; iii) la requête introduite par l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger des documents (*Prosecution's Request for Autorisation of Redactions in Documents*, « la Troisième Requête de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-357-Conf, déposée le 28 août 2006, dans laquelle l'Accusation demandait à la Chambre l'autorisation d'expurger certains documents sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ou qui doivent être inspectés en vertu de la règle 77 du Règlement ; iv) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rule 81 (2) and 81 (4)*, « la Quatrième Requête de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-358-Conf, déposée le 28 août 2006, dans laquelle l'Accusation demandait à la Chambre l'autorisation d'expurger un certain nombre de déclarations de témoins et de transcriptions d'auditions de témoins sur lesquelles elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ; v) la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger des documents précédemment communiqués à la Défense (*Prosecution's Request for Authorization of Redactions in Documents Previously Disclosed to the Defence*, « la Cinquième Requête de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-363-Conf-Exp, déposée le 29 août 2006, dans laquelle l'Accusation demandait à la Chambre l'autorisation d'expurger 41 documents communiqués précédemment à la Défense sans l'autorisation préalable de la Chambre ; et vi) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rule 81 (2) and 81 (4)*, « la Sixième Requête de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-367-Conf-Exp, déposée le 30 août 2006, et le corrigendum aux annexes 1 à 5, déposé le 31 août 2006, dans lesquels l'Accusation demandait à la Chambre l'autorisation d'expurger la transcription de l'audition de certains témoins dont elle a déjà demandé la non-communication de l'identité.

vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement et en exécution de l'ordonnance rendue oralement par la juge unique lors de l'audience *ex parte* du 1^{er} septembre 2006³,

³ Voir : i) la requête modifiée introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Amended Application pursuant to Rules 81 (2) et 81 (4)*, « la Première Requête modifiée de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-381-Conf, et l'additif à cette requête (« l'Additif à la Première Requête modifiée »), ICC-01/04-01/06-382-Conf, tous deux déposés le 4 septembre 2006, dans lesquels l'Accusation demandait l'autorisation de procéder à des expurgations supplémentaires dans six déclarations de témoins visées dans la Première Requête et la Deuxième Requête ; ii) la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation de procéder à des expurgations remaniées dans des documents (*Prosecution's Request for Authorisation of Revised Redactions in Documents*, « la Deuxième Requête modifiée de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-384-Conf, déposée le 4 septembre 2006, dans laquelle l'Accusation sollicitait l'autorisation de procéder à des expurgations remaniées dans 14 documents visés dans la Troisième Requête ; iii) le nouveau dépôt, sous la mention « Confidentiel – *ex parte*, réservé à l'Accusation, » de l'annexe 9 à la requête du 4 septembre 2006 par laquelle l'Accusation sollicitait l'autorisation de procéder à des expurgations remaniées dans des documents (*Re-submission of Confidential- Ex Parte- Prosecution Only Annex 9 to the 4 September 2006 Prosecution's Request for Authorisation of Revised Redactions in Documents*, « le Nouveau dépôt de l'annexe 9 à la Deuxième Requête modifiée de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-391-Conf-Exp, par lequel l'Accusation a déposé de nouveau, le 6 septembre 2006, l'annexe 9 à la Deuxième Requête modifiée de l'Accusation ; iv) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « la Troisième Requête modifiée de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-392-Conf, déposée le 6 septembre 2006, dans laquelle l'Accusation demandait l'autorisation de procéder à des expurgations supplémentaires dans un certain nombre de déclarations de témoins visées dans la Première Requête et la Deuxième Requête ; v) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « la Quatrième Requête modifiée de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-395-Conf, déposée le 7 septembre 2006, dans laquelle l'Accusation demandait l'autorisation de procéder à des expurgations supplémentaires dans un certain nombre de déclarations de témoins, de transcriptions d'auditions de témoins et de documents visés dans la Quatrième Requête ; vi) la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation de procéder à des expurgations remaniées dans certains documents (*Prosecution's Request for Authorisation of Revised Redactions in Documents*, « la Cinquième requête modifiée de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp, déposée le 11 septembre 2006, dans laquelle l'Accusation demandait l'autorisation de procéder à des expurgations remaniées dans des documents visés dans la Cinquième Requête ; vii) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « la Sixième Requête modifiée de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-410-Conf, déposée le 11 septembre 2006, dans laquelle l'Accusation demandait l'autorisation de procéder à des expurgations supplémentaires dans les autres déclarations de témoins, transcriptions d'auditions de témoins et documents visés dans la Quatrième Requête et la Sixième Requête ; viii) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « les Remaniements apportés par l'Accusation à sa Première Requête modifiée »), ICC-01/04-01/06-431-Conf, déposée le 12 septembre 2006, dans laquelle l'Accusation demandait l'autorisation de procéder à des expurgations supplémentaires dans une déclaration de témoin visée dans la Première Requête modifiée ; et ix) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « les Remaniements apportés par l'Accusation à sa Quatrième Requête modifiée »), ICC-01/04-01/06-434-Conf-Exp, déposée le 13 septembre 2006, dans laquelle l'Accusation demandait l'autorisation de procéder à des expurgations supplémentaires dans une déclaration de témoin visée dans la Quatrième Requête modifiée.

VU l'audience du 29 août 2006, au cours de laquelle l'Accusation, la Défense et les représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ont débattu de l'éventuelle adoption d'un certain nombre de mesures générales destinées à protéger les témoins à charge et à décharge aux fins de l'audience de confirmation des charges,

VU les articles 57-3-c et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 87 et 88 du Règlement,

ATTENDU que la récente détérioration de la situation en matière de sécurité dans certaines régions de la République démocratique du Congo (RDC) a eu des incidences sur les différentes mesures de protection pouvant être mises en œuvre en faveur des témoins sur lesquels l'Accusation et la Défense entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges ; que, au vu de ces circonstances, il est nécessaire d'adopter plusieurs mesures générales destinées à protéger les témoins à charge et à décharge dans le contexte de la procédure suivie avant et pendant l'audience de confirmation des charges ; et que, si les charges venaient à être confirmées, lesdites mesures générales pourraient également s'appliquer lors de la procédure conduisant à l'ouverture du procès,

VU les arguments avancés par les parties au cours de l'audience du 29 août 2006, concernant en particulier i) le rôle de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins consistant à fournir des formations et des conseils dans tous les domaines relevant de son mandat ; ii) le mécanisme qu'il convient d'utiliser pour contacter les témoins qui sont intégrés dans le programme de protection des témoins géré par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, ou ceux sur lesquels la partie adverse entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ; et iii) l'importance qu'il faut accorder à la coopération avec la RDC ou d'autres États parties, les États non parties et les organisations intergouvernementales dans des domaines liés à la protection des témoins,

ATTENDU que, lors de l'audience du 29 août 2006, la Défense a accepté de fournir à la Chambre les noms des membres de l'équipe de la Défense ayant accès aux informations et/ou aux documents confidentiels relatifs aux témoins sur lesquels l'Accusation ou la Défense entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges ; et que, de l'avis de la Chambre, appliquer cette même mesure à l'Accusation ne serait pas judicieux eu égard au grand nombre de personnes qui, au sein du Bureau du Procureur, ont accès à ces informations et/ou documents,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS :

- i) à la Défense de fournir à la Chambre préliminaire une liste contenant les noms des membres de l'équipe de la Défense ayant accès aux informations et/ou aux documents confidentiels relatifs aux témoins sur lesquels l'Accusation ou la Défense entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges,
- ii) à l'Accusation et à la Défense de s'assurer que toute personne qui ne travaille plus au sein des équipes de l'Accusation et de la Défense restitue toutes les informations et/ou tous les documents confidentiels relatifs aux témoins sur lesquels l'Accusation ou la Défense entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges,
- iii) à l'Accusation et à la Défense de consulter l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et de recevoir une formation de la part de celle-ci sur toutes les activités menées par l'Unité, plus particulièrement pour ce qui a trait a) aux directives élaborées à l'intention des enquêteurs pour réduire dans toute la mesure du possible les risques auxquels ils sont exposés et b) aux mesures applicables pour garantir la confidentialité, le traitement sans risque des documents et les communications sécurisées,

- iv) au Greffier, agissant sous l'autorité du Président de la Cour lorsque cela est requis conformément à la norme 107 du Règlement de la Cour, de procéder d'urgence à la négociation d'accords et d'arrangements spéciaux en matière de coopération sur des questions liées à la protection de témoins avec la RDC, d'autres États, parties ou non parties, la MONUC et les organisations intergouvernementales concernées. Ces accords et arrangements spéciaux en matière de coopération doivent en particulier renforcer a) les capacités nationales en matière de protection des témoins ; et b) la coopération avec la Cour afin de protéger les témoins qui travaillent au sein de leurs structures ou qui sont bénéficiaires de programmes nationaux de protection des témoins (il pourrait notamment s'agir d'une réinstallation en dehors des zones à risques),

DÉCIDONS :

- i) que tout contact entre l'Accusation ou la Défense et les témoins sur lesquels elles entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges et qui sont bénéficiaires du programme de protection des témoins administré par le Greffe se fasse par le biais de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,
- ii) que tout contact entre l'Accusation ou la Défense et les témoins sur lesquels la partie adverse entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et qui sont bénéficiaires du programme de protection des témoins administré par le Greffe a) soit soumis à un accord préalable de la Chambre et b) se fasse par le biais de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,
- iii) que tout contact entre l'Accusation ou la Défense et les témoins sur lesquels la partie adverse entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, pour lesquels la non-divulgence de

leur identité n'a pas été accordée et qui ne sont pas bénéficiaires du programme de protection des témoins administré par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ait lieu comme suit :

- a. aucune autorisation préalable de la Chambre n'est nécessaire,
- b. la partie qui souhaite entrer en contact avec un témoin doit en informer la partie qui entend se fonder sur ce témoin particulier,
- c. la partie qui entend se fonder sur le témoin concerné
 - i) demande à ce dernier s'il accepte de participer à un entretien avec la partie adverse et ii) dans l'affirmative, communique à la partie adverse les coordonnées de celui-ci,
- d. la partie qui souhaite entrer en contact avec le témoin doit informer la partie qui entend se fonder sur le témoin concerné de l'heure et du lieu de l'entretien prévu afin que celle-ci soit présente dès le début de l'entretien avec le témoin.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le vendredi 19 septembre 2006
 À La Haye (Pays-Bas)